

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Modifications à la partie III du Principe directeur n°6 – Programme de formation continue**

Vu la demande pour des modifications à la partie III du Principe directeur n°6 – Programme de formation continue complétée le 25 janvier 2007 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »);

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM le 22 novembre 2006;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications à la partie III du Principe directeur n°6 – Programme de formation continue. Les modifications proposées sont pour la plupart d'ordre administratif et visent à éclaircir les exigences du programme de formation continue.

Fait à Montréal, le 17 août 2007.

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0024

##### **Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Modifications au Statut 38 et à la partie I du Principe directeur n° 6 - Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité**

Vu la demande pour des modifications au Statut 38 et à la partie I du Principe directeur n°6 complétée le 16 octobre 2006 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »);

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM le 27 septembre 2006;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications au Statut 38 et à la partie I du Principe directeur n°6, lesquelles visent à imposer un examen d'aptitude obligatoire pour les chefs de conformité.

Fait à Montréal, le 17 août 2007.

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0025

**Bourse de Montréal Inc. - Approbation du nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) – Modifications à l'article 6801 et à la version anglaise de l'article 6812 de la Règle Six et aux articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze**

Vu la demande d'approbation des modifications à l'article 6801 et à la version anglaise de l'article 6812 de la Règle Six Négociation et aux articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze Caractéristiques des contrats à terme des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (« la Bourse ») complétée le 13 août 2007 par la Bourse;

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de la Bourse le 12 juillet 2007;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à l'article 6801 et à la version anglaise de l'article 6812 de la Règle Six Négociation et aux articles 15001, 15613 et 15619 de la Règle Quinze Caractéristiques des contrats à terme des Règles et Politiques de la Bourse. Ces modifications visent à permettre à la Bourse d'offrir un nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, dont le symbole sera le LGB.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2007.

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0028

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés - Nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) – Ajout de la Règle C-18**

Vu la demande d'approbation relativement à l'ajout de la Règle C-18 Contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans (Symbole LGB) des Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») complétée le 18 septembre 2007 par la CDCC;

Vu l'adoption de l'ajout par le Conseil d'administration de la CDCC le 30 juillet 2007;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve l'ajout de la Règle C-18 Contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans (Symbole LGB) des Règles de la CDCC ainsi que les modifications corrélatives apportées à la Règle C-11 Contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II. Ces changements

visent à permettre à la CDCC d'offrir les services de chambre de compensation à l'égard d'un nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, le LGB.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2007.

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0029

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique au formulaire et à l'énoncé d'utilisation du service de rapport mensuel sur les obligations coupons détachés**

**a) Description des modifications :**

Les sections 1.8.2 et 1.8.3 du Guide de l'utilisateur de la CDS intitulé *Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York* seront modifiées afin d'intégrer les récentes modifications apportées au Règlement SHO et les directives que les adhérents à la CDS engagés dans la vente de valeurs sujettes à restrictions (règle 144) doivent suivre afin d'éviter le processus de 13 jours de règlement courant.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, à l'adresse suivante :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

**c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **15 octobre 2007**.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffmann  
Conseiller juridique  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9  
Téléphone: (416) 365-3768  
Télécopieur: (416) 365-1984  
Courriel: [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

#### 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.